

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2011

L'an deux mil onze et le vingt six septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Villers-lès-Nancy s'est réuni, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pascal JACQUEMIN, Maire.

Etaient présents : M. JACQUEMIN, Maire

M. KEIFLIN, Mme HERMOUET-PAJOT, Mme MARNIER, M. PERROT, Mme MAUDINAS, M. SURGET, Mme JEANNIN, M. CARD, M. DELMAS, M. THEOBALD, Mme SIOCHAN DE KERSABIEC, Mme BASTIAN, Mme JOLY, Mme MANGEON, Mme MAYER, M. DEBANT, M. MOULIN, Mme NORTON, M. MASONI, M. BRENNEUR, M. CROLOTTE, M. ENEL, Mme FLÉCHON-PAGLIA, M. CHARDON, M. WERNER, Mme MICHENON, M. BEGOUIN, M. AIRAUD

Etaient excusés :

M. MOUGIN ayant donné pouvoir à M. KEIFLIN
Mme DELON ayant donné pouvoir à M. DELMAS
Mme PIERREL ayant donné pouvoir à M. THÉOBALD
M. MARCHAL ayant donné pouvoir à M. BEGOUIN

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 heures.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne Monsieur Jean-Paul MOULIN pour exercer les fonctions de secrétaire.

Le procès verbal de la séance du 16 mars 2011 est approuvé à la majorité, 7 contre : Mme FLÉCHON-PAGLIA, MM. CHARDON, WERNER, Mme MICHENON, M. BEGOUIN et son pouvoir, M. AIRAUD.

Monsieur le Maire communique au Conseil Municipal les décisions prises en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et des délibérations des 25 mars 2008 et 28 juin 2010.

2. Frais de mission des élus – Complément à la délibération du 29 septembre 2008 (P. JACQUEMIN)

Lors de sa séance du 29 septembre 2008, le Conseil Municipal avait décidé de rembourser aux élus les frais qu'ils supportent à l'occasion des missions effectuées pour la collectivité. Compte tenu de la réalité, il convient de compléter la liste des dépenses autorisées et de modifier la délibération ainsi qu'il suit (les modifications figurent en italique).

L'article L. 2123.18 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que les fonctions de Maire, d'Adjoints, de Conseillers Municipaux donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. La circulaire du ministre de l'intérieur précise que la notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la Commune, par un membre du Conseil Municipal avec l'autorisation de celui-ci. Elle ajoute notamment que le mandat spécial exclut les activités courantes de l' élu municipal. Il doit correspondre à une opération déterminée de façon précise, et exclut ainsi le caractère universel, permanent ou automatique du versement d'indemnités de fonction. Dans le cadre d'un mandat spécial, le remboursement des frais n'est pas une possibilité, mais une obligation.

L'article L. 2123.18 susvisé précise que les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État. Néanmoins, le Conseil Municipal peut décider le remboursement sur la base des « frais réels » à la condition expresse que les sommes engagées ne sortent pas du cadre de la mission assignée à l' élu et ne présentent pas un montant manifestement excessif.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais, ou si le Conseil Municipal le décide, de manière forfaitaire en adoptant le remboursement accordé aux fonctionnaires de l'Etat.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser, le remboursement des frais de mission aux membres du Conseil Municipal sur la base des frais réels pour les frais suivants :

- * Frais de déplacement quelque soit le mode de transport
- * Réservation et suppléments éventuels
- * Taxis
- * Péages d'autoroute
- * Frais de repas et d'hébergement
- * *Frais de parking et de stationnement*
- * *Droits d'entrée et droits d'accès à la manifestation objet de la mission.*

Un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou un Adjoint est nécessaire pour la prise en charge de ces frais.

Après avis favorables des commissions compétentes, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve les modifications proposées ;
- annule la délibération du 29 septembre 2008, remplacée par la présente délibération portant sur le même objet.

3. Décision modificative n° 2/2011 (C. KEIFLIN)

La présente décision modificative n° 2/2011 est destinée à ajuster les dépenses et les recettes de l'exercice 2011 pour tenir compte d'éléments nouveaux intervenus en cours d'année selon le tableau détaillé ci-annexé.

La section d'investissement du budget 2011 est majorée de 55 000 € au titre de la présente décision modificative, elle évolue de 3 024 350 € à 3 079 350 €, tant en dépenses qu'en recettes.

La section de fonctionnement est majorée de 34 500 €, le total étant porté de 12 787 200 € à 12 821 700 €, tant en dépenses qu'en recettes.

INVESTISSEMENT / DÉPENSES					
Article	Fonct	Libellé de l'article	Crédits votés	DM2	Objet de la modification
21571	33	Acquisition de véhicule	12 000	-3 000	
2184	33	Acquisition de mobilier		3 000	Complément de mobilier aux Ecraignes
2184	020	Acquisition de mobilier		3 000	Mobilier Secrétariat Général
2184	64	Acquisition de mobilier		5 000	Lits & mobilier cuisine pour enfants
21318	020	Travaux de bâtiments		7 000	Aménagement du bureau de la M.S.P.
21318	822	Matériel voies et réseaux		10 000	Remplact de matériel suite à sinistres
21318 prog 317	33	Construction bâtiment (Les Ecraignes)	903 200	30 000	Avenants au marché initial
		Total dépenses d'investissement	915 200	55 000	
INVESTISSEMENT / RECETTES					
1323 prog 317	.01	Subvention du Conseil Général		50 000	Sub pour travaux aux Ecraignes
1323	.01	Subvention du Conseil Général		5 000	Projets petite enfance
		Total recettes d'investissement		55 000	
FONCTIONNEMENT / DÉPENSES					
60632	64	Fourniture de petits équipements		4 200	Projet éducatif et social petite enfance
6228	64	Intervenant extérieur		8 300	
61522	020	Travaux de bâtiments	45 000	20 000	Réfection plafonds Ecole Dérue suite sinistre
654	020	Admissions en non valeur	2 000	2 000	
		Total dépenses fonctionnement	47 000	34 500	
FONCTIONNEMENT / DÉPENSES					
7473	64	Subvention Conseil Général		12 500	Fonds d'aide au projet éducatif et soci
7788	33	Remboursements d'assurance		20 000	Rembt sinistre Ecraignes - Plafonds Dérue
7788	020	" "	1 150	2 000	Remboursements de sinistres divers
		Total dépenses fonctionnement	1 150	34 500	

Après avis favorable de la commission compétente, le Conseil Municipal à la majorité, approuve la décision modificative n° 2/2011 telle que présentée dans le tableau ci-dessus.

7 contre : Mme FLÉCHON-PAGLIA, MM. CHARDON, WERNER, Mme MICHENON, M. BEGOUIN et son pouvoir, M. AIRAUD.

4. Dotation communale d'investissement versée par le Conseil Général – Approbation du programme global 2012-2014 (C. KEIFLIN)

Dans le cadre du dispositif d'appui aux territoires, le Conseil Général accorde à la commune une dotation annuelle d'investissement pour la période 2012-2014.

Le règlement de ce nouveau dispositif prévoit que les communes peuvent déposer un dossier de demande de subvention pour un ou plusieurs projets. De plus, il offre la possibilité de déposer une demande pour chaque exercice ou de solliciter une contractualisation sur l'ensemble de la période 2012-2014.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter le financement du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle dans le cadre de la dotation communale d'investissement pour des travaux d'adaptation et d'aménagement des bâtiments communaux destinés à permettre l'accessibilité aux personnes handicapées - dont le montant est estimé à environ 2,5 M€ honoraires compris - et à demander la contractualisation des dotations annuelles communales d'investissement sur la période 2012-2014 pour un montant global maximal.

Il est à noter que le montant annuel de subvention pour la période 2009-2011 était de 54 947 € ce qui représentait, compte tenu du taux de subvention alloué, soit 25 %, un montant total maximum des opérations subventionnables de 659 364 € HT sur trois ans.

Après avis favorable de la commission compétente, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à solliciter le financement du Conseil Général, dans le cadre de la dotation communale d'investissement, pour les travaux d'accessibilité des bâtiments communaux ;
- approuve la contractualisation de ce programme sur les années 2012-2014 ;
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document à ce sujet.

5. Structure multi accueil de la Sapinière - Investissements 2011 - Demande de subvention au Conseil Général (D. MAUDINAS)

Dans le cadre du renouvellement des équipements des structures municipales de la petite enfance, certaines acquisitions ont été programmées pour l'année 2011.

Ces investissements concernent :

- l'acquisition d'éléments de cuisine pour enfants en matériaux respectueux de l'environnement pour le multi accueil collectif de la Sapinière pour un montant de 1.468 € HT.
- l'acquisition de 18 lits en remplacement des lits mis à disposition des assistantes maternelles de la crèche familiale pour un montant de 5.040 € HT.

Ces investissements peuvent être financés par le Conseil Général dans le cadre de ses crédits d'aides spécifiques à l'investissement aux structures d'accueil de la petite enfance (projet éducatif territorial).

Le plan de financement retenu est donc le suivant :

DEPENSES	HT	RECETTES	HT
Cuisine	1.468,00	Conseil Général	5.503,36
Lits	5.040,00	Commune	1.004,64
TOTAL	6.508,00	TOTAL	6.508,00

Après avis favorables des commissions compétentes, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle pour les investissements ci-dessus décrits.

6. Structure multi accueil Louise Martin – Conventions de financement avec les partenaires (D. MAUDINAS)

La Ville de Villers-lès-Nancy a décidé d'ouvrir une seconde structure multi accueil dans les locaux de l'actuel Centre Louise Martin à Clairlieu.

Par délibération du 28 septembre 2010, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à solliciter des subventions auprès des partenaires institutionnels susceptibles de soutenir financièrement le projet de restructuration du site dont le coût a été estimé à 313.697 €.

Une demande de subvention a donc été adressée à la Caisse d'Allocations Familiales, au Conseil Général de Meurthe-et-Moselle, au ministère de l'Intérieur et à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

La Caisse d'Allocation Familiales a notifié à la Ville l'attribution d'une subvention de 168.000 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer, avec les différents partenaires, les conventions de financement définissant et encadrant les modalités d'intervention et de versement des aides à l'investissement relatives à la création de la structure multi accueil Louise Martin.

7. Pass'Sport et Culture – Participation de la ville au dispositif (J. HERMOUET-PAJOT)

Depuis 2001, la ville de Villers-lès-Nancy participe, dans le cadre d'une convention, à l'opération Pass'Sport et Culture initiée par le Conseil Général. La gestion du dispositif a été confiée à l'association Pass'Sport et Culture.

Devant l'intérêt de ce dispositif, qui permet aux jeunes d'avoir plus aisément accès aux activités sportives et culturelles, il est proposé au Conseil Municipal de reconduire l'opération pour l'année 2011. Le montant de la participation de la ville est fixé à 80 € par jeune. Compte tenu du nombre prévisionnel de jeunes concernés, soit 45, le montant total de la participation communale peut donc être évalué à 3 600 €.

Après avis favorables des commissions compétentes, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- renouvelle l'adhésion de la ville au dispositif Pass'Sport et Culture ;
- approuve le versement à l'association Pass'Sport et Culture d'une subvention de 80 € par jeune Villarois ;

- autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant financier et tout document afférent à ce dossier.

8. Développement durable – Adhésion à l'Agence Locale de l'Energie du Grand Nancy – Convention relative à un programme de maîtrise des énergies (C. PERROT)

Dans le cadre du Grenelle de l'Environnement, la ville s'est engagée dans diverses actions visant à réduire les consommations énergétiques des ménages. Compte tenu de la complexité du sujet, la ville a souhaité être accompagnée dans sa démarche par l'Agence Locale de l'Energie du Grand Nancy (A.L.E.), dont l'objectif est d'aider les collectivités à mieux maîtriser leurs dépenses énergétiques.

Afin de formaliser les relations entre la ville et l'association, l'A.L.E. propose une convention définissant les moyens mis en œuvre par les partenaires pour réaliser l'objectif recherché.

Le programme d'actions figurant dans la convention est le suivant :

un jour par mois sur dix mois, tenue d'une permanence d'accueil physique du public à Villers, particulièrement dans le cadre de l'accompagnement de projets de rénovation énergétique collectifs ;

quatre fois par an, réalisation d'interventions sur les thèmes de la performance énergétique dans l'habitat (maîtrise de l'énergie, énergies renouvelables, construction, rénovation....), les aides financières ;

la co-organisation avec la ville de la manifestation "Faites du Solaire".

La convention serait conclue pour une durée d'une année, et ferait l'objet d'un bilan technique à la fin de l'année.

Pour cela et conformément aux statuts de l'association, la ville verserait à l'A.L.E. une cotisation de 7 000 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve l'adhésion de la ville à l'association Agence Locale de l'Energie ;
- approuve les termes de la convention à intervenir et autorise Monsieur le Maire ou un Adjoint délégué à la signer ;
- autorise le versement d'une somme de 7 000 € représentant la cotisation de la ville à l'A.L.E..

9. Reprise de provision pour dépréciation des comptes de débiteurs divers (C. KEIFLIN)

Par délibération du Conseil Municipal du 09 mai 2001, une provision pour créances douteuses d'un montant de 36 358,03 € a été constituée.

Conformément à l'instruction M14, cette provision doit être ajustée annuellement en fonction du risque.

Au 22 juillet 2011, cette créance présente un reste de 21 587,88 €.

Le risque d'irrecouvrabilité demeurant, il convient donc d'effectuer une reprise de cette provision à hauteur des sommes déjà recouvrées par la Ville, soit 300 €, en émettant un mandat au compte 4962 et un titre au compte 7817.

Après avis favorable de la commission compétente, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise la reprise de cette provision pour un montant de 300 €.

10. Annulation partielle d'un titre de recette afférent à la concession d'une case du columbarium (M. CARD)

Le 15 décembre 2005, des Villarois ont demandé, moyennant le versement de la somme de 534,95 €, la mise à disposition de la case K 21 du Floracube pour une durée de 15 années afin d'y déposer l'urne contenant les cendres de leur fille.

Devant l'impossibilité de fleurir cette case, les concessionnaires ont souhaité, dès le 26 avril 2006, l'échange de la case du Floracube contre une « mini-tombe » en soulignant néanmoins la différence de tarification entre les deux types de concessions.

En effet, les carrés cinéraires ou mini-tombes n'étaient pas encore pré-équipés de cavurnes et le tarif de mise à disposition s'élevait à 95,20 € pour une durée de 30 années.

Ces personnes ont pris en concession le carré cinéraire U 5 pour une durée de 30 années à compter du 08 juin 2006 et fait transférer l'urne dans cette concession.

Après avis favorable de la commission compétente, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'annuler partiellement le titre de recette n°334/16 du 09 février 2006 pour un montant de 517,12 € représentant le montant ajusté prorata temporis de cette mise à disposition.

11. Parc du château Mme de Graffigny – Acquisition de la part indivise appartenant à l'EPFL (C. SURGET)

Par convention du 28 juin 1985 et avenant du 24 juin 1986, la Commune de Villers-lès-Nancy et l'Etablissement Public foncier de la Métropole Lorraine (EPML, actuel EPFL) ont formalisé les conditions d'acquisition de l'ensemble immobilier dit « Château du GEC » dénommé depuis « Château et Parc Madame de Graffigny ».

Aux termes de cette convention, la Commune a acquis en pleine propriété les bâtiments et 32 ares de terrain d'assiette, le parc devenant quant à lui propriété indivise : 70 % Commune et 30 % EPML.

Par courrier du 4 avril 2011, l'EPFL a souhaité mettre fin à cette convention et a proposé de céder sa part indivise au prix de 248 822,00 € correspondant à son prix de revient.

L'opération n'étant pas prévue au budget communal 2011, la ville a demandé son report sur 2012 avec la possibilité d'échelonner le paiement sur 5 ans.

Par courrier du 18 juillet 2011, l'EPFL a fait part de son accord sur ces dispositions en précisant les conditions financières :

- 49 765,00 € + 497,65 € (actualisation) soit 50 262,65 € en 2012,
- 49 765,00 € + 995,30 € (actualisation) soit 50 760,30 € en 2013,
- 49 765,00 € + 1 492,95 € (actualisation) soit 51 257,95 € en 2014,
- 49 765,00 € + 1 990,60 € (actualisation) soit 51 755,60 € en 2015,
- 49 765,00 € + 2 488,25 € (actualisation) soit 52 253,25 € en 2016.

Après avis favorable de la commission compétente, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- approuve l'acquisition de la part indivise du Parc du Château Madame de Graffigny sur l'EPFL selon les conditions financières énoncées ci-dessus,
- autorise Monsieur le Maire à signer l'acte authentique à intervenir.

12. Mise à disposition d'un agent communal aux associations COS Villers Gymnastique et Villers Handball – Convention pour les années scolaires 2011/2012 – 2012/2013 – 2013/2014 (J. HERMOUET-PAJOT)

Comme les années passées, un Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives pourrait être mis à disposition du COS Villers Gymnastique et de Villers Handball afin d'assurer l'organisation et l'encadrement des activités en faveur des jeunes des clubs et intervenir, après agrément de l'inspection académique, durant les séances d'éducation physique et sportive des écoles élémentaires villaroises.

A cet effet, il est proposé de renouveler les conventions annexées avec le COS Villers Gymnastique et le Villers Handball prévoyant la mise à disposition de l'agent au profit de ces associations à hauteur de 3h30 hebdomadaire pour l'association Villers Handball et 4h00 hebdomadaire pour le COS Villers Gymnastique.

Après avis favorables des commissions compétentes et de la commission administrative paritaire, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition avec les deux clubs sportifs pour une période de 3 ans à compter du 1er septembre 2011.

13. Personnel territorial – Mise à jour du tableau des effectifs (J-J. DELMAS)

Au vu de l'organigramme de la commune et après avis favorables des commissions compétentes et du comité technique paritaire, le Conseil Municipal, à l'unanimité, modifie le tableau des effectifs ainsi qu'il suit :

Filière administrative

Suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe, suite à départ en retraite.

Filière technique

Création d'un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe en remplacement de la suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 1ère classe, suite à départ en retraite.

Filière animation

Création d'un poste d'adjoint d'animation de 1ère classe, suite à réussite à concours.

14. Personnel territorial – Refonte du régime indemnitaire (J-J. DELMAS)

La rémunération des fonctionnaires territoriaux est composée d'un traitement indiciaire auquel s'ajoutent des primes et indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire propre à la fonction publique territoriale et fixées par l'assemblée délibérante de la collectivité sur la base d'équivalences avec certains corps de la fonction publique de l'Etat. Cette dernière composante de rémunération constitue le régime indemnitaire.

La réglementation prévoit que l'assemblée délibérante fixe :

la nature, les conditions d'attribution et le montant des indemnités applicables à ses agents. Les attributions individuelles ressortent de la compétence de l'autorité territoriale dans le respect des critères définis par l'assemblée.

la liste des emplois de catégorie B et C dont les fonctions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit au versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Chaque assemblée peut instaurer un régime indemnitaire dans la limite des dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat de corps équivalent ou opter pour la conception d'un système original en respectant le principe selon lequel les agents territoriaux ne peuvent percevoir un montant global de primes supérieur à celui auquel pourraient prétendre les fonctionnaires d'Etat d'un corps équivalent au cadre d'emplois concerné.

La collectivité a donc engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents dans les conditions prévues par la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (article 88) et son décret d'application (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié).

Cette réflexion a été menée en fonction des objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chaque agent dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- encourager l'investissement personnel des collaborateurs,
- garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.

La réforme du régime indemnitaire permettra ainsi de prendre en compte les responsabilités exercées et les contraintes inhérentes à chaque poste.

Devenu obsolète du fait de l'abrogation de certains décrets et la parution de nouveaux textes réglementaires qui le modifient en profondeur, le régime indemnitaire actuel serait remplacé par le régime indemnitaire institué par la présente délibération. Il serait constitué des primes et indemnités ci-après, dont la nature et les montants sont définis par les textes réglementaires en vigueur à la date d'application de la présente délibération.

Ces primes et indemnités suivront l'évolution réglementaire de leurs textes de référence.

Enfin, le Comité Technique Paritaire a été informé de ce projet et associé aux dispositions présentées dans cette délibération lors de la réunion du 13/09/2011.

Le régime indemnitaire se déclinerait de la façon suivante :

PRIME DE FONCTION ET DE RÉSULTATS

GRADES	Part fonctionnelle Montant de référence	Part / résultat Montant de référence	Plafond global Maxi annuel
Directeur & Attaché principal	2 500 €	1 800 €	25 800 €
Attaché	1 750 €	1 600 €	20 100 €

Le montant de référence est modulable par application d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 6.

La prime de fonction et de résultat remplace la totalité des précédentes primes et indemnités versées jusque là et ayant trait aux mêmes objets.

INDEMNITÉ DE PERFORMANCE ET DE FONCTION

GRADES	Part fonctionnelle Montant de référence	Part performance Montant de référence	Plafond global Maxi annuel
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	3 800 €	6 000 €	58 800 €
Ingénieur en chef de classe normale	4 200 €	4 200 €	50 400 €

Le montant de référence est modulable par application d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 6.

La prime de performance et de fonction remplace la totalité des précédentes primes et indemnités versées jusque là et ayant trait aux mêmes objets.

INDEMNITÉ D'EXERCICE DES MISSIONS DES PRÉFECTURES

Filière	Grade	Montant moyen annuel de référence
Administrative	Rédacteur - Rédacteur principal - Rédacteur chef	1 250,08 €
Sportive	Cadre d'emploi des éducateurs territoriaux des APS	"
Animation	Cadre d'emploi des animateurs	"
Sanitaire et sociale	Assistant socio-éducatif	"
Administrative	Adjoint administratif principal 1ère & 2ème classe	1 173,86 €
	Adjoint administratif 1ère classe	"
Sportive	Opérateur des APS, opérateur des APS qualifié & hors classe	"
Animation	Adjoint d'animation	"
Sanitaire et sociale	ATSEM (cadre d'emploi)	"
Technique	Agent de maîtrise - Agent de maîtrise principal	1 158,61 €
	Adjoint technique principal 1ère & 2ème classe	"
Administrative	Adjoint administratif 2ème classe	1 143,37 €
Technique	Adjoint technique 1ère & 2ème classe	"
Sportive	Aide opérateur des APS	"

Le montant moyen annuel peut-être affecté d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 3.

INDEMNITÉ D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITÉ (IAT)

Filière	Grade	Montant moyen annuel de référence
Police municipale	Chef de service de police principal de 2ème classe	706,64 €
Police municipale	Chef de service de police	588,69 €
Administrative	Rédacteur (jusqu'au 5ème échelon)	"
Sportive	Educateur territorial des APS (jusqu'au 5ème échelon)	"
Animation	Animateur (jusqu'au 5ème échelon)	"
Police municipale	Brigadier chef principal	490,04 €
Technique	Agent de maîtrise principal	"
Administrative	Adjoint administratif principal 1ère classe	476,10 €
Technique	Adjoint technique principal 1ère classe	"
Sportive	Opérateur des APS principal	"
Animation	Adjoint d'animation principal 1ère classe	"
Sanitaire et sociale	ATSEM principal 1ère classe	"
Police municipale	Brigadier de police	469,66 €
Administrative	Adjoint administratif principal 2ème classe	"
Technique	Agent de maîtrise	"
Technique	Adjoint technique principal 2ème classe	"
Sportive	Opérateur des APS qualifié	"
Animation	Adjoint d'animation principal 2ème classe	"
Sanitaire et sociale	ATSEM principal 2ème classe	"
Police municipale	Gardien de police	464,30 €
Administrative	Adjoint administratif 1ère classe	"
Technique	Adjoint technique 1ère classe	"
Sportive	Opérateur des APS	"
Animation	Adjoint d'animation 1ère classe	"
Sanitaire et sociale	ATSEM 1ère classe	"
Administrative	Adjoint administratif 2ème classe	449,29 €
Technique	Adjoint technique 2ème classe	"
Sportive	Aide opérateur des APS	"
Animation	Adjoint d'animation 2ème classe	"

Le montant annuel de référence est indexé sur la valeur du point de la fonction publique.

Le taux moyen est affecté d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.

INDEMNITÉS FORFAITAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IFTS)

Filière	Grade	Montant moyen annuel de référence
Administrative	Rédacteur >= 6ème échelon, Rédacteur chef et Rédacteur principal	857,83 €
Sportive	Éducateur des A.P.S. >= 6ème échelon, Éducateur principal de 2ème classe et 1ère classe	"
Animation	Animateur >= 6ème échelon, Animateur principal 2ème et 1ère classe	"

Le montant annuel de référence est indexé sur la valeur du point de la fonction publique.

Le taux moyen est affecté d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.

L'IFTS ne peut être attribuée aux agents logés par nécessité absolue de service.

INDEMNITÉ FORFAITAIRE REPRÉSENTATIVE DE SUJETIONS ET DE TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IFRSTS)

Filière	Grade	Montant moyen annuel de référence
Sanitaire et sociale	Assistant socio-éducatif	950,00 €
	Assistant socio-éducatif principal	1 050,00 €

Le taux moyen est affecté d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 5.

INDEMNITES HORAIREES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS) :

Cadres d'emplois	Missions pouvant ouvrir droit à indemnisation
Rédacteur Éducateur de jeunes enfants Éducateur des A.P.S. Technicien Agent de maîtrise Adjoint technique Opérateur des A.P.S. Animateur territorial Adjoint administratif Adjoint d'animation Assistant socio-éducatif Agent de police municipale ATSEM	- Travaux exceptionnels, urgents, déplacements, missions spécifiques sur ou hors département. - Travaux budgétaires, élections.

De manière exceptionnelle et à défaut de possibilité de récupération, les agents de catégories C et B pourront bénéficier d'heures supplémentaires rémunérées effectuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Ces dispositions seront étendues, le cas échéant, aux titulaires de cadres d'emplois de catégories B et C non pourvus à ce jour et aux agents non titulaires de même niveau exerçant des missions de même nature.

PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT (PSR)

Cadres d'emplois	Montant de base
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	5 523 €
Ingénieur en chef de classe normale	2 869 €
Ingénieur principal	2 817 €
Ingénieur	1 659 €
Technicien principal 1ère classe	1 400 €
Technicien principal 2ème classe	1 289 €
Technicien	986 €

Le montant individuel de la PSR ne peut excéder le double du montant annuel de base.

INDEMNITÉ SPÉCIFIQUE DE SERVICE (ISS)

Cadres d'emplois	Maxi annuel
Ingénieur principal (à partir du 6ème échelon)	24 383,01 €
Ingénieur principal (jusqu'au 5ème échelon)	20 481,73 €
Ingénieur à partir du 7ème échelon	13 734,11 €
Ingénieur ≤ 6ème échelon	11 445,09 €
Technicien principal 1ère classe et 2ème classe	7 006,38 €
Technicien	3 503,19 €

INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION (POLICE MUNICIPALE)

Cadres d'emplois	% maxi du traitement brut
Chef de service classe supérieure 2ème au 8ème échelon	30 %
Chef de service classe supérieure 1er échelon	22 %
Chef de service classe normale (à partir du 6ème échelon)	30 %
Chef de service classe normale (jusqu'au 5ème échelon)	22 %
Brigadier chef principal	20 %
Brigadier de police	20 %
Gardien de police	20 %

PRIME D'ENCADREMENT

Cadres d'emplois	Maxi annuel
Puéricultrice cadre supérieur de santé	2 009,40 €
Puéricultrice cadre de santé	1 094,64 €
Puéricultrice de classe normale ou supérieure	"

PRIME DE SERVICE

Cadres d'emplois	Montant mensuel
Puéricultrice cadre de santé	17 % du traitement de l'agent dans la limite d'une enveloppe globale égale à 7,5 % des traitements bruts annuels des personnels concernés
Puéricultrice	
Éducateur de jeunes enfants	
Infirmier(e) de classe supérieure	
Infirmier(e) de classe normale	
Auxiliaire de soins	
Auxiliaire de puériculture	

INDEMNITÉ DE SUJÉTIONS SPÉCIALES

Cadres d'emplois	Montant mensuel
Puéricultrice cadre de santé	13/1900ème du traitement brut annuel + indemnité de résidence
Puéricultrice de classe supérieure	
Puéricultrice de classe normale	
Infirmier(e) de classe supérieure	
Infirmier(e) de classe normale	

PRIME SPÉCIALE DE SUJÉTIONS

Cadres d'emplois	Montant mensuel
Auxiliaire de soins	10 % du traitement de l'agent
Auxiliaire de puériculture	

PRIME SPÉCIFIQUE

Cadres d'emplois	Maxi annuel
Puéricultrice cadre de santé	1 080 €
Puéricultrice de classe supérieure	« «
Puéricultrice de classe normale	« «
Infirmier(e) de classe supérieure	« «
Infirmier(e) de classe normale	« «

PRIME FORFAITAIRE MENSUELLE

Cadres d'emplois	Forfait mensuel
Auxiliaire de soin	15,24 €
Auxiliaire de puériculture	15,24 €

PRIME DE RESPONSABILITÉ DES EMPLOIS FONCTIONNELS

L'agent occupant l'emploi de Directeur Général des Services pourra se voir attribuer la prime de responsabilité par référence au décret n° 88-631 du 6 mai 1988 modifié à hauteur de 15 % du traitement brut. (Indemnité de résidence et supplément familial de traitement non compris).

INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ DES RÉGISSEURS DE RECETTES

L'agent assurant la fonction de régisseur de recettes ou de régisseur d'avances pourra se voir attribuer une indemnité de responsabilité dont les taux sont fixés par l'arrêté du 3 septembre 2001 en fonction des sommes gérées par le régisseur.

Une indemnité de responsabilité peut également être allouée aux suppléants dans les conditions prévues par l'instruction du 21 avril 2006.

CONDITIONS DE VERSEMENT :

Modalités de versement : Toutes les indemnités seront versées mensuellement, à l'exception de celles versées aux régisseurs de recettes qui seront versées en une seule fois en fin d'année.

Bénéficiaires : stagiaires, titulaires, non titulaires

Temps de travail : proratisation du montant en fonction du temps de travail.

Afin de lutter contre l'absentéisme court mais répété et la durée des arrêts pour maladie ordinaire, les primes subiront un abattement pour les jours d'absences excédant 10 jours travaillés par année civile :

- une réduction de moitié du 11ème au 20ème jour,
- une suppression au prorata de l'absence à partir du 21ème jour.

Les primes seront maintenues pour les jours d'hospitalisation (minimum 5 jours consécutifs d'hospitalisation).

Modalités de réévaluation des montants : les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté.

DÉCISION :

Après avis favorables du comité technique paritaire et des commissions compétentes, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- approuve les modalités d'application du régime indemnitaire proposées ci-avant ;
- autorise la liquidation de ces primes à périodicité mensuelle à compter du 1er octobre 2011. Cette liquidation se fera au vu des arrêtés nominatifs fixant les montants individuels de chaque prime établie en fonction des critères retenus.

À compter de cette date, les agents placés dans les mêmes conditions de travail percevront un régime indemnitaire au moins équivalent à celui perçu en 2011.

Cette délibération annule et remplace les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire. La délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 1997, dans ses dispositions relatives à la prime de fin d'année, la prime de vacances et la prise en charge de la mutuelle reste pleinement applicable.

15. Personnel territorial – Instauration des indemnités d'astreinte et de permanence (J-J. DELMAS)

Les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité non soumise à retenue pour pension ou, à défaut, d'un repos compensateur :

- lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte ;
- lorsque des obligations liées au travail imposent à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou en un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, sans qu'il y ait travail effectif.

Dès lors, une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

La permanence correspond pour sa part à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

Il est donc proposé la mise en place de périodes d'astreinte et/ou de permanence dans les cas suivants :

Événement climatique (neige, inondation, etc.)

Manifestation particulière (fête locale, concert, évènement sportif, etc.)

Sont concernés les emplois suivants :

Agent Technique,
Agent de Maîtrise,
Technicien territorial.

Ces périodes pourront être effectuées par des agents titulaires ou non titulaires.

Après avis favorable de la commission compétente et consultation du comité technique paritaire, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- décide de rémunérer ou de compenser le cas échéant et à défaut, les périodes ainsi définies conformément aux textes en vigueur,
- autorise Monsieur le maire à signer tout acte y afférent.

16. Police municipale – Convention avec la Communauté Urbaine du Grand Nancy pour l'utilisation de l'infrastructure de radiocommunication privée (J-J. DELMAS)

En 2007, la Communauté Urbaine du Grand Nancy a lancé une démarche de modernisation et de rationalisation de ses équipements de radiocommunication privée, avec pour objectif principal, l'amélioration des outils nécessaires au fonctionnement du service des transports en commun, principal utilisateur de moyens de radiocommunication.

La réflexion et le projet ont intégré l'ensemble des besoins des services de la communauté urbaine, mais également des communes de l'agglomération, de façon à être en situation de mutualiser les usages sur une seule et unique infrastructure, et d'ouvrir aux communes qui en feraient la demande, des capacités de communication pour leurs propres flottes de terminaux radio.

Dans ce cadre, il apparaît utile de doter le service de Police Municipale de moyens radio basés sur l'infrastructure déployée par le Grand Nancy.

Les conditions de mise à disposition et d'utilisation du réseau par la Ville de Villers-lès-Nancy seraient régies par la convention figurant en annexe. La convention serait conclue pour une durée de 5 ans, moyennant une redevance annuelle actualisable selon la variation de l'indice syntec de 150 € TTC par terminal (soit 600 € pour l'ensemble des postes affectés à la police municipale). Elle définit également les moyens techniques destinés à couvrir le réseau, les modalités permettant d'assurer la continuité de service, la gestion du réseau.

Après avis favorable de la commission compétente, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les termes de la convention à intervenir et autorise Monsieur le Maire à la signer.

17. Dénomination de voirie – Rue Marie Odile Laroche (M-C. MARNIER)

Pauline Barré de Saint-Venant, résistante sous le nom de guerre Marie-Odile Laroche, est née à Villers-lès-Nancy en 1895. Morte en déportation au camp de Ravensbrück en mars 1945, son action héroïque pendant la Deuxième Guerre mondiale lui a valu, à titre posthume, de nombreuses décorations tant en France que dans les puissances alliées : Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur, Croix de Guerre avec Palme, Citation à l'ordre de l'Armée, Médaille de la Résistance Française avec Rosette, Medal of Freedom avec Palme d'Argent (USA), King's Medal for Courage avec Palme d'Argent (UK).

La ville de Villers-lès-Nancy lui a déjà rendu un premier hommage le 8 mai 2011 avec l'apposition d'une plaque commémorative sur le monument aux morts, et souhaite maintenant baptiser la portion de la rue France Lanord comprise entre les boulevards d'Haussonville et de Baudricourt, rue Marie-Odile Laroche.

La ville prendrait en charge, pour chacun des riverains, la rédaction et l'envoi de courriers aux différents organismes publics ou privés qui ont à connaître de leur changement d'adresse. Elle prendrait également à sa charge les frais financiers induits par une réexpédition de leur courrier pendant 6 mois à leur nouvelle adresse et tous autres frais obligatoirement liés au changement d'adresse.

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- approuve le changement de dénomination de la portion de la rue France Lanord comprise entre les boulevards d'Haussonville et de Baudricourt, en rue Marie-Odile Laroche ;
- décide de prendre en charge, pour les riverains concernés, la rédaction et l'envoi de courriers aux différents organismes publics ou privés qui ont à connaître de leur changement d'adresse ainsi que les frais financiers induits par une réexpédition de leur courrier pendant 6 mois à leur nouvelle adresse et tous autres frais obligatoirement liés au changement d'adresse.

18. Rapport d'activités de la Communauté Urbaine du Grand Nancy pour l'exercice 2010 (M-C. MARNIER)

L'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que "Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement et l'utilisation des crédits engagés par l'établissement dans chaque commune, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de

l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus."

Le Conseil Municipal prend acte du rapport d'activités 2010 élaboré par la Communauté Urbaine du Grand Nancy.

19. Rapports annuels de la Communauté Urbaine du Grand Nancy pour l'exercice 2010 (M-C. MARNIER)

SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Les articles L. 2224-5 et D. 2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité des services d'eau et d'assainissement, conformément au décret 95-635 du 6 mai 1995.

Le Conseil Municipal prend acte du document élaboré par la Communauté Urbaine du Grand Nancy.

SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment à l'article L. 2224-5, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit présenter à son assemblée délibérative un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Le Conseil Municipal prend acte du document élaboré par la Communauté Urbaine du Grand Nancy.